

V d
2732

III, 53





RÉPONSE DÉTAILLÉE

AU

MÉMOIRE DE LA COUR DE VIENNE

INTITULÉ

EXPOSÉ SUCCINT

DE

QUELQUES UNES DES INFRACTIONS

DE LA COUR DE BERLIN

DES TRAITÉS

DE PAIX DE BERLIN ET DE DRESDE,



A BERLIN,

CHEZ CHRÉTIEN FRÉDÉRIC HENNING,

IMPRIMEUR DU ROI, 1757.

RÉPONSE DÉTAILLÉE

AU

MÉMOIRE DE LA COUR DE VIENNE

INTITULÉ

EXPOSÉ SUCCINCT

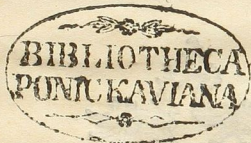
DE

QUELQUES UNES DES INFRACTIONS

DE LA COUR DE BERLIN

DES TRAITÉS

DE PAIX DE BERLIN ET DE DRESDE.



CH. G. HENNING

IMPRIMERIE DE ROU...





La Cour de Vienne se condamne elle-même dans sa *Réponse à l'Exposé des motifs*, qui ont engagé Sa Majesté le Roi de Prusse, de s'opposer aux desseins de cette Cour & d'en prévenir l'exécution, en y taxant de manque de foi celui qui ne remplit point les engagements stipulés par les Traités de Paix, & en convenant, qu'il est permis d'employer la voie des armes, lorsque les représentations sont devenuës inutiles, pour se venger d'une conduite manifestement opposée à ces engagements.

On a déjà touché dans l'*Exposé des motifs*, &c. mais fort en abrégé, non seulement le peu de scrupule, que

cette Cour s'est fait, de ne point remplir les engagements, où elle étoit entrée par les Traités de Paix de Berlin & de Dresde, relativement au Commerce, mais aussi les infractions manifestes, dont elle s'est rendu coupable à cet égard.

Mais comme la Cour de Vienne a prétendu dans *sa Réponse à l'Exposé des motifs &c.* que Sa Majesté avoit été la première, à se permettre de semblables infractions, & qu'Elle avoit exigé des conditions intolérables par rapport au commerce, se fondant sur une fausse interprétation des Traités de paix; qu'outre cela, cette même Cour accuse encore le Roi, dans *l'Exposé succinct &c.* de plusieurs autres entreprises, opposées aux engagements pris par les Traités de Berlin & de Dresde, il fera bon de comparer la Conduite des deux Cours, à l'égard de chaque article de ces traités allégué dans *l'Exposé succinct.*

Un examen impartial convaincra toute l'Europe, que ce n'est pas le Roi, mais la Cour de Vienne seule, qui s'est rendu coupable, à plusieurs égards de la violation des Traités de Paix de Berlin & de Dresde.

Le premier Article du Traité de Berlin de l'année 1742. ne pouvoit dispenser aucune des deux hautes parties contractantes des devoirs que leur impose leur qualité de Membre de l'Empire; devoirs qui les obligent toujours également envers l'Empire & son Chef, & qui ne sauroient être annullés par aucune autre sorte d'engagement.

Ces obligations furent les seuls motifs, qui déterminèrent le Roi en 1744. à secourir l'Empire & son Chef, lorsque l'un & l'autre se trouvoient dans le danger le plus évident d'être entièrement opprimés, & bouleversés par les entreprises violentes de la Cour de Vienne.

Bien qu'un secours aussi juste & aussi dû à l'Empire, ne méritât nullement le nom de violation des Traités, la Cour de Vienne faisoit cependant cette occasion de rompre de la maniere la plus expresse, par la publication de son Manifeste du 1 Dec. 1744. la Paix de Berlin, par laquelle Elle avoit cédé au Roi la Silésie & la Comté de Glatz.

La Cour de Vienne ne se contenta pas de traiter le Roi en ennemi déclaré, mais le grand bât de

son Manifeste tendoit à persuader aux Sujets Silésiens, qu'ils étoient dégagés du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à Sa Majesté, & à les porter par l'appât des promesses les plus flatteuses à ne considérer dans leur Souverain, qu'un ennemi, & à se revolter contre Lui.

La Cour de Vienne auroit mieux fait, de ne pas rappeler une époque qui lui fait si peu d'honneur.

Comme le Roi n'a pas manqué en général, ainsi qu'on le prétend à Vienne, aux obligations contractées par l'Article 2. du Traité de Berlin & par le 3 de celui de Dresde, Sa Majesté n'a pas non plus de reproches à se faire à cet égard dans les cas particuliers, que cette Cour a jugé à propos de citer.

L'accusation vague, que plusieurs personnes, après la paix faite, ont été persécutées, & forcées à sortir du pays contre l'amnistie promise, comme aussi, que quelques unes d'entre elles avoient languï longtems dans la prison; ne mérite pas d'être réfutée, d'autant qu'on n'en rapporte aucune preuve.

Ce que la Cour de Vienne allégué au sujet de la détention d'un certain Sala de Grossa, actuellement, à ce

à ce qu'on prétend, Conseiller de Commerce au service de Pologne, & du Capitaine & Partisan Bischof de Neustadt, ne constate nullement, que le Roi ait refusé à quelques uns de ses sujets l'entière jouissance de l'Amnistie promise.

L'Amnistie, qu'on promet ordinairement dans les Traités de Paix, est selon le vrai sens, & même suivant les paroles des Traités de Berlin & de Dresde, un parfait oubli de tout ce qui s'est passé pendant la guerre.

C'est en conséquence de cette Amnistie, que le dit Sala de Grossa, qui s'étoit rendu très suspect dans l'une & l'autre de ces deux guerres, fût d'abord relâché, tant après la paix de Berlin, qu'après celle de Dresde.

Les crimes du Capitaine & Partisan Bischof de Neustadt n'avoient aucun rapport avec la guerre, ainsi l'Amnistie promise, par le Traité de Paix, ne pouvoit pas lui procurer l'élargissement de sa prison.

Les personnes de Qualité, qu'on prétend avoir été forcées de vendre leurs terres & biens en Silésie pour un rien, ne sont pas nommées dans l'*Exposé* suivant

gint, ce qui prouve assez le peu de fondement qu'on a, de reprocher au Roi des procédés, qui sont d'ailleurs très éloignés de la façon de penser reconuë de Sa Majesté.

C'est la Cour de Vienne au contraire, qui s'est rendu coupable de ces mauvais procédés. Le soin qu'elle a pris de faire inférer, dans le 3me Article du Traité de Paix de Berlin, la condition, qui permettoit aux sujets de la Silésie Prussienne, de quitter librement le païs, & d'aller s'établir ailleurs pendant le cours de 5. années, & les avantages qu'elle n'a discontinué d'offrir à plusieurs Silésiens longtems même après ce terme écoulé, ne prouvent que trop, qu'elle a fait tout ce qu'elle a pû, pour attirer les sujets du Roi, dont plusieurs se font établis dans ses états, en abandonnant leurs terres chargées de dettes à dessein contractées, dans un tems où il ne leur étoit plus permis d'émigrer.

La Cour de Vienne a mauvaise grace de se récrier si fort sur la rigueur dont on a usé à l'égard du Comte de Henckel, ci-devant Président de la Cour de Justice de la Haute-Silésie, elle, qui dans un cas
 sembla-

semblable en usa bien autrement avec le Comte Biancani, qu'elle fit décapiter à Milan. C'est à dessein, que cette Cour passe sous silence l'époque de la publication de la sentence du Comte de Henckel, apparemment dans la vuë de persuader au public, que cela s'étoit passé après la Paix de Dresde, & par conséquent contre l'Amnistie si religieusement promise. Mais il est notoire, que cette sentence fût non seulement prononcée, mais aussi exécutée, pendant la guerre & longtems avant la paix.

On ne tarda point après la paix de lever, conformément à l'amnistie promise, la confiscation des terres du susdit Comte de Henckel. Mais, selon les regles de la plus exacte justice, on ne pouvoit pas priver ses créanciers des droits qui leur appartenoient. Les engagements pris ne pouvoient porter atteinte à ces droits, & l'on fût contraint de leur abandonner ses terres en paiement de ce qui leur étoit dû; quant à sa personne, ce Comte a trouvé au service Autrichien des avantages si considérables qu'il n'a jamais eü sérieusement l'intention de revenir dans les pays Prussiens, afin d'y jouir pleinement de cette Amnistie.

On découvre dans la situation des affaires générales d'alors, le vrai motif qui engagea la Cour de Vienne à mettre sur le tapis cette affaire particulière dans le Mémoire du 22 Aout 1746. annexé à l'*Exposé succinct*, Lit. A.

Le Traité d'Alliance entre l'Impératrice-Reine & l'Impératrice de Russie aiant été conclu le 22 May 1746. & le 4. Article secret du dit Traité n'aiant été dressé, que dans la seule vuë, d'enlever au Roi à forces réunies, la Silésie & la Comté de Glatz, dès que d'une façon ou d'autre, Sa Majesté pourroit être accusée d'avoir contrevenu à la Paix de Dresde; la Cour de Vienne rechercha avec empressement toutes les occasions, & nommément cette affaire particulière, pour charger Sa Majesté, d'avoir violé la paix, suivant l'expression du Mémoire allégué.

On voit par la Réponse du Roi, datée le 15 Sept. 1746. & annexée à l'*Exposé succinct*, Lit. B., que sa Majesté étoit portée & s'offroit à remplir, avec toute l'exactitude possible, les engagements dans lesquels Elle étoit entrée par la dite paix, pourvu que la Cour de
Vienne

Vienne de son côté voulût remplir les siens dans d'autres cas d'une bien plus grande importance.

Depuis cette réponse il n'est plus rien parvenu au Roi dans cette affaire particulière du Comte de Henckel. Sa Majesté n'a donc rien pû faire de plus, que ce qui avoit déjà été fait, & il n'en faut pas d'avantage pour voir, que cette imputation est aussi mal fondée que toutes les autres.

Quelque grand que fût le nombre des sujets de la Silésie Prussienne & de la Comté de Glatz, qui profitèrent des cinq années de franchise stipulée à l'avantage de la Cour de Vienne, par l'Article 3 de la paix de Berlin, pour vendre leurs biens & s'établir dans les Etats Autrichiens, le Roi n'a jamais exigé d'aucun d'eux, durant le cours de ces 5 Années, le moindre droit d'émigration.

Les cas allégués par la Cour de Vienne ne regardent aucunement les droits d'émigration, exigés de la part du Fisc du Roi, mais uniquement un droit de traite foraine, qui de toute ancienneté appartient aux villes de Winzig & de Schweidnitz, & qu'on leur dispute sans en apporter de preuves.

C'est en vertu de ce droit, nullement aboli par la paix, mais plutôt confirmé par le 6 Art. que la Ville de Winzig, dont les revenus sont entièrement séparés d'avec ceux des Domaines, exigea de son Bourguemaitre Jean Weifs, qui se retiroit à Troppau, les droits usités en pareil cas. Elle s'en désista cependant sur la déclaration, que fit la ville de Troppau, d'en user de même en pareilles rencontres.

Il en est de même des droits, que la ville de Schweidnitz & non pas le Fisc du Roi exigea de son Bourguemaitre Heyn, lorsqu'il partit pour Vienne. Pour peu qu'on ait une simple teinture de l'ancien état de la Silésie, on ne sauroit disconvenir, que ce droit réciproque, entre les villes de la Silésie, & la ville de Vienne même, ait été établi & confirmé par des sanctions expresses des Souverains du tems passé.

Comment peut-on donc attaquer l'exercice d'un droit ancien, qu'une ville prétend pouvoir exercer à l'égard d'une autre, & l'alléguer comme une infraction du Traité de paix, tandisque ce droit a été renouvelé par le Traité même, dont il est question?

La

La liberté accordée, aux sujets respectifs des deux hautes parties contractantes, dans l'Art. 3. de la Paix de Berlin, de prendre service chez l'une ou chez l'autre des dites Puissances, ne les dispense pas de l'obéissance, qu'ils doivent à leurs Souverains, & ne sauroit les soustraire dans le cas de desobéissance aux peines portées par les Ordonnances. C'est ce que l'Impératrice-Reine avoué Elle même dans différens Mémoires, qui parurent à l'égard de cette contestation, & particulièrement dans celui du 13. Dec. 1749.

On n'auroit infligé aucune peine au Comte de Lichnowsky & on ne l'auroit point empêché de prendre service à la Cour de Vienne, en vertu de la liberté accordée par le 3. Article de la paix de Berlin, si le dit Comte s'étoit conformé aux Edits & Ordonnances du Roi, qui exigeoient qu'il Lui en demandât la permission; Edits, que le Roi s'est vû obligé de donner à l'imitation de la Cour de Vienne, qui en avoit fait publier de semblables pour empêcher ses sujets Hongrois d'entrer au service des puissances étrangères. Quant aux inconvénients, que le susdit Comte a soufferts par l'exécution militaire, il doit se les imputer à

lui même, puisque, de son propre aveu, l'Impératrice-Reine, qui lui avoit défendu de payer l'amande, à laquelle il étoit condamné, & dont il suivit les ordres, se méla mal-à-propos d'une affaire qui ne la regardoit pas. Voilà plus qu'il n'en faut pour réfuter une accusation aussi frivole & aussi mal fondée.

On ne comprend pas ce que la Cour de Vienne veut dire de certaines personnes & de certains effets, enlevés pendant la guerre, qui, en vertu de l'Article 4^{me}. du Traité de Berlin, devoient être rendus, & ne le furent pas. On ne se rappelle pas d'avoir jamais vû la liste, qu'on prétend d'avoir remis sur ce sujet au Comte de Richécourt en 1742.

Les limites des deux Silésies Prussienne & Autrichienne ont été exactement marquées par l'Article 5 du Traité de Berlin, & l'on a mis conformément à la Paix, des poteaux pour les faire reconnoître, mais dans certains endroits ces poteaux sont si éloignés les uns des autres, qu'il est très facile de passer sans s'en apercevoir sur le territoire voisin. La Cour de Vienne n'en veut pas convenir à présent. Cependant ce fût là la seule raison, que le Comte de Puebla fit valoir dans

dans un Mémoire, qu'il présenta au Ministère de Berlin le 1. May 1754. pour excuser les excès commis par un Détachement de 10 Dragons du Régiment du Prince de Lichtenstein, qui tomba inopinément près de Pilgrimsdorff sur un endroit situé dans le Territoire Prussien.

Comme le droit doit être égal des deux côtés, on ne peut taxer de violation de Territoire les fautes involontaires qui peuvent avoir été commises à cet égard par les sujets du Roi. Au contraire la différence, qu'on va faire remarquer, entre les transgressions des limites des uns & des autres, montrera que celles des Autrichiens seules méritent le nom de violation de territoire.

Ce qui arriva le 13^{me}. May 1748. est tout à fait déguisé dans *l'Exposé succint*. On avoit concerté entre la Chambre de Guerre & des Domaines de Breslau, & celle de Réprésentation de l'Impératrice-Reine à Troppau, de faire une recherche générale dans un certain jour fixé, afin de s'emparer d'une bande nombreuse de voleurs, composée de 53. personnes, qui rodoient sur les frontières, tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre

l'autre Territoire. On étoit convenu, qu'on ne regarderoit pas comme une violation du territoire, si, dans la poursuite de ces brigands, l'une ou l'autre des deux parties passoit les frontières difficiles à reconnoître dans ces quartiers; On ne pouvoit pas douter à Breslau, que la Chambre de Troppau n'eût fait part de cet arrangement au Tribunal de Moravie, puisque le district de Hotzenplotz, appartenant à la Moravie, est presque tout-à-fait enclavé dans le Territoire Prussien; ainsi on n'avoit en vuë, malgré les fausses couleurs qu'on veut y donner, en le faisant passer pour une violation de Territoire, que d'exécuter un arrangement pris avec le consentement & la connoissance des Tribunaux Autrichiens. Si l'on n'a pas répondu après cela au Mémoire de la Cour de Vienne annexé à *l'Exposé succinct*, Lit. H. c'est qu'on n'a pu s'imaginer, qu'après avoir été informé de tout ce qui s'est passé à cet égard, on demanderoit encore d'autres éclaircissements.

Les véritables circonstances de ce qui est arrivé à Weydenau, l'an 1749. ont déjà été détaillées à la
 Cham-

Chambre de Représentation de Troppau dans un ample Mémoire du 24. Octobre de la même année.

Il est vrai que quatre Officiers du Régiment de Treskow poursuivirent quelques défer-teurs, mais sans le moindre dessein de s'en saisir par force, sur le territoire Autrichien: ayant appris, que ces défer-teurs avoient déjà pris le chemin de Zuckmantel, il se rendirent à Weydenau, Ville frontière, pour y reposer, sans y causer le moindre desordre.

Si en 1750. quelques Officiers du Régiment de Schwerin Dragons poursuivirent quelques défer-teurs, jusques dans la ville de Friedland, on ne viola point par là le droit territorial, attendu que ces Officiers n'entroient point dans la dite ville, pour se saisir de leurs défer-teurs, mais uniquement dans la vuë de s'in-former s'ils y étoient; & d'obtenir par le moïen d'une réquisition formelle, la retradition des chevaux & des uniformes, que ces défer-teurs avoient enlevés. Or comme il est permis selon les loix du bon voisinage & de l'amitié, & qu'il l'a été de tout tems, de pour-suivre jusques dans le territoire voisin les malfaiteurs, & d'y demander main forte contre eux, la conduite

du bas-officier Autrichien, Ehrenfried, du Régiment de Waldeck, en quartier à Friedland, étoit bien plus condamnable, en arrêtant les officiers Pruffiens, de Leitsch & de Schomberg, & en ne leur restituant les chevaux & les effets, que ces déserteurs avoient enlevés, & qu'il avoit achetés pour peu de choses, qu'après leur en avoir fait débourser 60 écus. Le Roi, au lieu d'en former des plaintes, à l'exemple de la Cour de Vienne, l'assura plutôt, que pour prévenir même le moindre différend, il avoit donné des ordres très rigoureux à ses Régiments, de s'abstenir entièrement, sous quelque prétexte que ce put être, de passer sur le Territoire de Bohême, comme cela paroît par le Mémoire daté le 16 Juin 1750 & remis à Vienne par le Ministre du Roi le Comte de Podewils.

Ce que l'on dit d'un nombre d'autres poursuites de déserteurs, sans alléguer les faits, seroit sans doute également facile à justifier, si, au lieu d'accusations vagues, la Cour de Vienne avoit voulu se donner la peine de spécifier les cas.

Dès que le Comte de Puebla, Ministre de l'Impératrice-Reine, eût représenté au Roi, ce que dans le

cours

cours de cette année quelques Houffards, postés sur les frontières devoient avoir commis contre quelques Sujets du Roi, Contrebandiers, sur le territoire Autrichien; Sa Majesté, croyant, que la prétendue faulx des marchandises par les Houffards s'étoit passée effectivement sur le territoire Autrichien, ordonna de punir les coupables avec la dernière rigueur, & en fit donner part au Comte de Puebla le 24 Juillet de l'année courante. Mais après une recherche des plus exactes, on trouva, qu'il s'en falloit de beaucoup, que les Houffards eussent commis le moindre des excès, dont on les avoit accusé.

A voir la peine, que se donne la Cour de Vienne de rassembler les griefs les moins fondés, il n'est pas douteux, que si elle pouvoit avec quelque apparence de vérité alléguer des cas, où des enrolleurs Prussiens eussent enlevé des Sujets Autrichiens, sans les restituer, elle n'auroit pas passé sous silence un Article, qui lui auroit fourni l'occasion d'augmenter les prétendus torts, dont elle veut charger la Cour de Berlin.

Il n'est pas possible de prévenir toutes les petites transgressions, qui arrivent à l'égard de deux états li-

mitrophes, entre les troupes, qui y font en quartier. L'Impératrice-Reine l'a reconnû elle même, & est convenu avec Sa Majesté Prussienne, que tous les petits différens militaires, arrivant sur les frontières, seroient ajustés sur le champ par des Généraux à nommer des deux côtés. Le Roi chargea de cette Commission le Général-Major de Treskow, Commandant de la forteresse de Neifs, & l'Impératrice-Reine le Général Prince de Piccolomini, auquel succéda le Général Baron de Hinderer. Ainsi Sa Majesté, ayant mis tout en oeuvre, pour étouffer dès le premier moment tous les différends, qui en pourroient résulter, il est étonnant que la Cour de Vienne veuille faire passer pour autant d'infractions de paix, des cas où il n'y a point eû de violation de Territoire.

Le Roi pourroit alléguer un nombre infini d'entreprises contraires à la paix, que des sujets Autrichiens, tant soldats que païsans, se font permises. Mais on se contentera de ne toucher que celles, qui ne pouvant s'excuser sous prétexte d'aucune méprise, ont été accompagnées de violence, & qui portent par là même le véritable caractère de violation de territoire.

Tous

Tous les cas suivans font de cette nature.

Le 17 Fevrier, 1752. un fujet prussien, nommé Przybyla, habitant de Weixel dans le district de Plesse, fut assailli sur le Territoire Prussien, par une Troupe de sujets d'un village, nommé Zertzitche, de la principauté de Teschen, qui l'enlevèrent & le délivrèrent entre les mains de la milice de l'Impératrice-Reine, où il fut forcé de prendre service, sans que la Chambre de Représentation de Troppau eût prêté la moindre attention aux remontrances faites à cet égard.

En 1753. trois Cavaliers, d'un détachement du Régiment Cuirassiers du Prince de Lobkowitz, commandé pour lever des recrues à Weisvasser, & un Soldat du Régiment de Neiperg, poursuivirent, le fabre à la main, un Déserteur jusqu'au village de Kamitz, situé sur le Territoire Prussien, le faisirent par force & l'emmenèrent, en maltraitant en même tems le maire du lieu, qui faisoit des remontrances au fujet de cette violence.

Au mois de Septembre de l'année 1753. plus de 30. Habitans du village de Neudorff, en Moravie, entrèrent de nuit à main armée dans le village Prussien,

sdqem

C 3

Elgott,

Elgott, y prirent par force un homme, qui y étoit aux arrêts, & commirent en même-tems plusieurs excès, sans en avoir subi le moindre chatiment.

En 1754, un Détachement de 10 Dragons du Régiment de Lichtenstein entra inopinément & tout armé dans le village de Pilgrimsdorff, situé dans le territoire Prussien, pour se saisir de quelques Contrebandiers, nommés autrement Corallens; fait, dont le Comte de Puebla Ministre de l'Impératrice-Reine ne put disconvenir dans son Mémoire du 1. Mars 1754.

Le 6. Janvier 1756. 7. Sujets autrichiens du village de Kleinkunzig firent pendant la nuit une irruption dans le moulin de Pilgrimsdorff, sur le territoire Prussien & enlevèrent un sujet, qui s'étoit retiré de Kleinkunzig, pour ne pas être enrôlé. Toute la satisfaction, que l'on pût obtenir se borna à un arrêt de trois jours, auquel les coupables furent condamnés, & l'on ne voulut point rendre celui qui avoit été enlevé si injustement.

Le 30. May de la même année deux Déserteurs du Regiment de Colloredo furent poursuivis par le maire & 6 payfans de Beerwalde, village limitrophe

trophe de Bohême, armés de gros bâtons, au de-là des confins jusques sur les champs du village de Peucker dans la Comté de Glatz, dans le dessein de les reprendre de force.

La Cour de Vienne a donc très mauvaise grace d'accuser le Roi de prétendues violations du Territoire, Elle qui en a tant à sa charge.

On ignore parfaitement, de quel droit la Cour de Vienne ose contre les assurances les plus formelles données de sa part, s'ériger en juge sur la forme du Gouvernement intérieur de la Silésie. Le prétexte tiré des avantages, qu'elle demanda pour les Silésiens dans l'Article 6 du Traité de Paix est des plus frivoles. La prétension est aussi extraordinaire qu'injuste, & les griefs qu'elle fonde là dessus, pour comble d'inconséquence n'ont pas même une apparence de vérité.

Quant au *Status quo* de la Religion, voici les propres termes de l'Article.

„Sans déroger toute fois à la liberté entière de Conscience de la Religion protestante en Silésie, & aux droits du Souverain, de sorte pourtant, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne Servira des Droits du Souverain
 „au

„au préjudice du Status quo de la Religion Catholique
 „en Silésie.

Il paroît clairement par là, que, même en vertu de cet article, & fans parler de la qualité de Souverain & des prérogatives attachées à cette qualité, le Roi peut exercer tous les droits de la Souveraineté sur ses sujets Catholiques Romains, tant que l'exercice de ces droits ne porte aucune atteinte au *status quo* de la dite Religion.

Toutes les Eglises, tous les Chapitres tous les couvens & toutes les paroisses &c. sont en Silésie & dans la Comté de Glatz sur le même pied où elles ont toujours été. Personne n'a été forcé d'abandonner la Religion Catholique, & cette Religion n'a pas été un obstacle pour qui que ce soit, de parvenir aux charges publiques les plus honorables. On n'a empêché aucun Protestant d'embrasser la dite Religion, & ceux qui l'ont fait ont gardé les avantages, qu'ils possédoient, & sont restés dans leurs charges, fans qu'on les ait inquiété. Enfin la Religion Catholique n'a pas été molestée le moins du monde.

Le droit des Souverains sur les bénéfices est recon-
 nu dans les Païs-même où la Religion Catholique est
 maintenüe avec la plus grande chaleur.

Par la cession faite au Roi de la Silésie & de la
 Comté de Glatz, Sa Majesté y a acquis tous les droits
 de Souveraineté, que les anciens Ducs de Silésie & sur
 tout ceux de la Maison d'Autriche avoient pû exercer
 sur le Clergé de ce païs.

La Cour de Vienne ne sauroit nier, que sous sa
 domination aucun chapitre ou Couvent n'à jamais osé
 élire d'autre Supérieur, que celui qu'Elle voulut qu'on élût.

Plus d'une élection d'Evêque a été cassée par les
 Commissaires nommés par la Cour de Vienne à y as-
 siter; on n'a pas besoin, pour en trouver des preuves,
 de remonter dans les siècles passés, on n'a qu'à se
 rappeler ce qui se passa lors de l'élection de François
 Louis Comte de Neubourg, pour Evêque de Breslau.
 La Cour de Vienne n'en vouloit point d'autre. L'é-
 lection déjà faite, & qui étoit tombée sur le Comte
 Charles de Lichtenstein, Evêque d'Olmütz, fut cas-
 sée, quoiqu'elle eût été publiée, & que le *Te Deum*

eût été éhanté, le Comte de Nostitz Grand-Chancelier du Roïaume de Bohême déclara dans l'Eglise Cathédrale de Breslau, que cette Election étoit nulle, & le Chapitre fût contraint d'élire le Comte Palatin de Neubourg.

La Cour de Vienne se souviendra de même parfaitement bien, de quelle manière cette dignité a été conférée au défunt Cardinal de Sinzendorff, quoique le Duc de Saxe-Zeitz, Evêque de Leutmeritz eût déjà été élu.

On trouve des exemples pareils, non seulement dans le grand Chapitre de la Cathédrale de Breslau, mais aussi dans tous les autres Chapitres & couvens de Silésie.

Lorsque en 1705. les Religieuses de Trebnitz ne voulurent pas élire pour Supérieure, la personne que les Commissaires de la Cour de Vienne demandoient en vertu de leur instruction, on ne se contenta pas seulement de casser trois élections consécutives, & d'empêcher la publication du quatrième scrutin; mais on alla si loin, que les Religieuses, aiant persisté dans leur refus, furent enfermées dans leur cellule par des laïques

laiques & réduites, pour toute nourriture, au pain & à la biere. Le couvent même fût occupé par un détachement de la garnison de Brieg, & ce qu'il y a des plus fort, l'Abbé de Leubus mit l'interdit sur le couvent, jusqu'à ce que ces religieuses se fussent soumises & eussent élu la personne nommée par la Cour de Vienne. Il est donc prouvé, par les exemples ci-dessus allégués, que quand même les faits, faussement cités par la Cour de Vienne, dans le dessein d'en imposer aux sujets Catholiques du Roi, seroient aussi exactement vrais qu'ils le sont peu, le *status quo* de la Religion Catholique en Silésie n'en auroit souffert aucune altération. Il est cependant faux, qu'on ait empiété sur le droit d'Electio au Chapitre de St. Matthias à Breslau. Le Prélat Helmann ci-devant Prieur de ce Chapitre, qui est encore en vie, & qui obtint en 1745 la prélatuere, étoit précisément celui, qui avoit eû la pluralité des suffrages dans les deux premiers scrutins. L'Electio du Prince de Schaffgotsch, Evêque de Breslau, comme prélat du Chapitre nommé auf dem Sand, a été faite publiquement, & selon l'ordre de-

siré par les Chanoines, en présence & sous la direction du feu Cardinal de Sinzendorff, Evêque de Breslau, desorte qu'on ne peut pas dire que ce Prélat ait été intrû.

Le Baron de Stingelheim, ci-devant Grand-Prévôt de l'Eglise Cathédrale à Breslau résigna volontairement l'an 1749. son Bénéfice entre les mains du Pape, qui parcé qu'il étoit de sa collation, le conféra au Grand-Prévôt Baron de Langen.

Le Baron de Stingelheim se réserva à cette occasion une pension annuelle de 600. Florins, qui, par ordre exprès du Roi, lui a été payée à Ratisbonne jusqu'à sa mort, non seulement par le dit Baron de Langen mais aussi par son Successeur le Comte de Schaffgotsch.

Le Roi n'a point ôté au Chanoine de Zinnebourg la prébende de St. Croix à Breslau, mais ce Chanoine l'abandonna lui-même par sa défection dans la première guerre de Silésie, & le Comte de Podewils Ministre du Roi à la Cour de Vienne amis, dans son Mémoire du 2^{me}. de Septembre 1746. cette affaire & la nécessité reconnuë par le Chapitre même de conférer ce

Béné-

Bénéfice à un autre, dans un si grand jour, que le Ministère de Vienne n'a rien eû à y répliquer. Ce n'est point contre le gré du Cardinal de Sinsendorff Evêque de Breslau que le Roi lui donna en 1744. le Prince de Schaffgotsch pour Coadjuteur, mais en conséquence de la requête par laquelle ce Cardinal en demanda lui-même un à Sa Majesté à cause de ses infirmités.

Le Roi n'a suivi en cela que l'exemple de Vladislav Roi de Bohême & de l'Empereur Ferdinand II. qui nommèrent, l'un & l'autre contre le gré du Chapitre, le premier, Jean Turfon & le second, Charles Ferdinand Prince de Pologne pour Coadjuteurs de Breslau. Sa Majesté seroit même en état de prouver l'agrément des Supérieurs Ecclesiastiques de l'Evêque, s'il étoit obligé de se justifier vis-à-vis de la Cour de Vienne sur des faits qui ne regardent nullement le *Status quo* de la Religion en Silésie.

Les contributions que le Clergé est à présent obligé de payer au Roi, n'influent aussi en rien sur l'Etat de la Religion; ces contributions d'ailleurs ne sont pas plus onéreuses que ce que le Clergé avoit autrefois à

payer sous différens titres. La Cour de Vienne a d'autant plus mauvaise grace d'imputer à cet égard au Roi des duretés inouïes & tendantes à l'extirpation du Clergé, que les Ecclesiastiques sont surchargés dans les Etats de la dite Cour de différentes Contributions beaucoup plus fortes que celles que l'on reproche au Roi, & qu'on y travaille même à réduire le nombre des Religieux à celui de leur première fondation.

Si le Roi étoit obligé de justifier sa Conduite vis-à-vis de la Cour de Vienne, touchant les Commanderies de l'Ordre de Malthe, situées en Silésie, il seroit aisé de faire voir que le Roi n'a exercé en général & dans les cas allégués, concernant les Commanderies de Gros-Tintz & de Lossen, qu'un droit reconnu pour légitime, par le Grand-Maitre de l'Ordre même.

C'est encore une imputation des plus fausses, que celle d'assurer, comme on fait, que les Princes & les Etats de la Silésie ont été privés de leur plus illustre Prérrogative qu'on nomme le *Ober- und Fürsten-Recht*. Le Règlement du 15^{me}. de Janvier 1742. qui fixe l'Ordre nouvellement établi dans les Cours de Justice, en porte au contraire la confirmation expresse, & le Prince de

Caro.

Carolath est encore actuellement Président de ce Tribunal suprême.

Quant au changement arrivé au sujet de l'assemblée générale des Députés des Etats, qui se faisoit autrefois, & que l'on a abolie, & à l'administration des deniers des Villes que l'on a mis sur un meilleur pied, ces changemens, loin d'être un mal pour le País, peuvent être envisagés comme un bien qui tend à lui épargner les dépenses excessives qu'il étoit inutilement obligé de faire.

Les vuës dangereuses, dans lesquelles la Cour de Vienne expose ses prétendus griefs ou infractions au 6^{me}. Article de la Paix de Berlin, feront aussi peu d'impression sur l'esprit des fideles Vassaux & sujets du Roi en Silésie, qu'un essai semblable que la dite Cour fit en 1744. eût alors de succès. Y-a-t-il d'infraction de Paix plus manifeste que de tacher par de telles illusions de soulever les Sujets contre leur légitime Souverain?

C'est le 3^{me}. Article du Traité de Berlin & le 6^{me}. de celui de Dresde, que la Cour de Vienne a le plus ouvertement enfreint.

Il est

Il est expressement statué dans les Préliminaires de Breslau du 1^{er}. de Juin de l'an 1742. Art. IX:

„Tout ce qui regarde le Commerce entre les
 „Etats & Sujets reciproques, sera réglé dans le fu-
 „tur Traité de paix, ou par une Commission à
 „établir de part & d'autre, les choses restant sur le
 „pied, où elles étoient avant la présente guerre,
 „jusqu'à ce qu'on en soit convenû autrement.

C'est ce que le Traité de Berlin du 28^{me}. de
 Juillet 1742. met dans un plus grand jour dans les ter-
 mes suivans:

„Pour mieux consolider l'amitié entre les deux
 „hautes Parties Contractantes, on nommera in-
 „cessamment des Commissaires de part & d'autre
 „pour régler le Commerce entre les Etats & Sujets
 „reciproques, les choses restant sur le pied où el-
 „les étoient avant la présente guerre, jusqu'à ce
 „qu'on en soit convenû autrement, & les anciens
 „accords au sujet du Commerce & de tout ce qui
 „y a du rapport, seront religieusement observés &
 „executés de part & d'autre.

Soit

Tout

Tout cela se trouve non seulement confirmé en général par l'Art. II. du Traité de Dresde du 25. Décembre 1745. mais il fut encore ajouté expressément dans l'Art. 6. ce qui suit.

„Sa Majesté l'Impératrice-Reine d'Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, s'engagent mutuellement de favoriser réciproquement, autant qu'il est possible, le Commerce entre leurs Etats, Pais & Sujets respectifs, & de ne point souffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes, mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement pour le plus grand bien de leurs Etats & Sujets réciproques.

L'Engagement des deux hautes Parties Contractantes consiste donc en ceci:

Premièrement, que, pour régler le Commerce entre les Etats & Sujets réciproques, on nommeroit des Commissaires, on favoriseroit, encourageroit le Commerce de part & d'autre & qu'on ne souffriroit point qu'on y mit aucune entrave, & que l'on éviteroit avec soin toutes les chicanes qui pourroient y mettre quelque obstacle.

E

En

En second lieu, que les choses resteroient sur le pied, où elles étoient avant la guerre, & que les anciens accords au sujet du Commerce, & tout ce qui y a du rapport, seroient religieusement observés & exécutés de part & d'autre, jusques à ce que l'on en fût convenu autrement.

L'Impératrice - Reine a constamment refusé de remplir l'une & l'autre de ces obligations; Elle y a même directement contrevenu en toute occasion.

On a aussi peu pû parvenir à conclure avec Elle un Traité de Commerce favorable aux deux Etats qu'à l'empêcher, par les représentations les plus sérieuses, de rehausser d'une manière excessive les impots relatifs au Commerce des Sujets du Roi & de renverser de fond en comble le *Status quo* du Commerce que les deux Parties s'étoient solennellement obligées de maintenir jusqu'à ce qu'on en fût autrement convenû.

L'exposé fidèle qui suit mettra ces faits dans tout leur jour & prouvera en même tems le peu de fondement des griefs de la Cour de Vienne sur ce sujet.

Peu après le Traité de Berlin on commença en Bohême, en Moravie, & en Autriche à ne plus observer

servet le *Statu quo* du Commerce établi par la Paix. On défendit, tantôt aux Marchands Silésiens de fréquenter les foires de Bohême, tantôt on mit sur les marchandises, qui fortoient de la Silésie Prussienne pour entrer dans les Pays héréditaires d'Autriche, des impôts aussi onéreux que ceux qu'on y avoit mis sur les autres marchandises étrangères.

Il suffira, pour le prouver, d'alléguer ici quelques innovations, entre plusieurs autres qu'on pourroit indiquer.

Voici entre autres celles que l'on entreprit déjà au Mois de Septembre & aux Mois suivans de l'Année 1742. & au commencement de 1743.

On mit 2. Kr. par écu sur les fils de Troppau, qu'on faisoit passer dans les Etats du Roi.

On défendit aux Drapiers de Hirschberg de vendre leurs Draps à la foire de Trautenau.

On voulut que les Merciers de Landshut payassent un nouvel impôt pour toutes fortes de marchandises à la même foire.

L'on mit en Bohême, en Autriche & en Moravie l'impôt de 1 Florin & 8. Kr. par aune sur les draps ordinaires de Glatz.

On exigea à Prague un nouvel impôt de 1 fl. par aune des draps fins & teints qui se fabriquent à Goldberg.

On alla encore plus loin dans les années 1743. & 1744.

Le droit d'entrée, qu'on exigeoit dans les Etats d'Autriche des toiles de Silésie, fixé à 6 deniers par florins de marchandise fut rehaussé jusqu'à deux gros d'argent; En Moravie on exigea de plus pour 2 pièces de toile ou pour 7. de gaze, ce que l'on n'exigeoit auparavant que pour trois pièces de toile ou pour 10. de gaze; & le prix des marchandises fut taxé plus haut qu'elles n'avoient couté au premier achat, & par là ce nouvel impôt excéda le premier de 30. pour Cent.

Une nouvelle & plus grande imposition de 6. fl. 40. Kr. fût mise sur les Cuirs de Russie venants de Silésie, quoiqu'auparavant le droit d'entrée ne montat qu'à 30. Kr.

On établit dans la Silésie Autrichienne de grandes accises de transit sur le Vin, la Biere, l'Eau de Vie, l'Hydromel & le Vinaigre.

Le

Le Lieutenant Général, Comte de Dohna, alors Ministre du Roi à Vienne, fit, d'abord en 1742. après son arrivée & non comme on le prétend dans *l'Exposé succinct* à la fin de 1743. des Représentations réitérées à ce sujet; le Comte d'Uhlefeld, alors Grand-Chancelier de la Cour, lui donna aussi des assurances de bouche & par écrit, qu'on y remédieroit; on leva même le nouvel impôt qu'on avoit mis sur les draps de Glatz mais quant au reste tout demeura sur l'ancien pied, & ces belles assurances demeurèrent sans effet.

Le Roi au contraire laissa toujours les choses sur l'ancien pied & fit même assurer la Cour de Vienne dans les représentations fusalléguées „qu'en cas qu'on „eut surchargé contre l'intention de S. M. & l'ancien usage, quelqu'un des sujets de l'Impératrice-Reine de nouveaux impôts, Elle s'engageoit à y „remédier sur le champ.

Dans la réponse que la Cour de Vienne fit remettre au Comte de Dohna, on n'eut d'abord aucune contravention à mettre à la charge du Roi; on ne pût aussi ensuite alléguer d'autre innovation que la dé-

fense faite du Verre de Bohême en Silésie. Mais cette imputation n'étoit fondée que sur une fausse interprétation de l'Ordonnance ci-devant émanée, en vertu de laquelle on n'avoit pas empêché l'entrée des verres de Bohême, mais défendu aux Vitriers étrangers & aux gâte-métiers du Pais de roder à la Campagne pour réparer des fenêtres au préjudice des Maitres établis dans les Villes, Ordonnance par conséquent qui ne portoit aucun préjudice au *status quo* du Commerce.

On ne s'est jamais plaint alors à la Cour de Vienne d'une augmentation générale des accises & comment l'auroit-on pu faire, puisqu'une telle augmentation n'existoit point?

Comme ceux qui fréquentent les foires de Silésie n'étoient point obligés de payer un billet de licence & n'y payoient qu'une accise de quelque gros déjà usitée par le passé, la Cour de Vienne n'eut pareillement aucune plainte à former à cet égard.

Il est vrai que cette Cour a prétendu faire passer pour une innovation, l'augmentation des impôts sur les vins de Hongrie, de Moravie & d'Autriche; qu'on débite dans la Silésie Prussienne, & on ne sauroit disconvenir, que

que même pendant la guerre & avant la Paix de Berlin, on avoit déjà mis l'impôt de trois écus par eymmer de Berlin au lieu de l'accise établie auparavant de 1 Rthl. & 15 Sgl. sur celui de Breslau, ce qui fait 22 Gr. 6 den. de plus par eymmer de Breslau, celui de Berlin étant d'un quart plus grand que l'autre. Mais quelque peine que la Cour de Vienne se soit donnée, sur tout depuis un certain tems, de faire regarder ceci comme une innovation du *status quo*; ce n'étoit cependant nullement une augmentation, mais plutôt une diminution effective des impôts établis auparavant sur tous les vins en général de Hongrie, de Moravie & d'Autriche, qui entroient en Silésie & dans la Comté de Glatz.

Pour faire sentir la vérité de ce qu'on vient d'avancer, il faut comparer exactement l'ancienne forme du Gouvernement de la Silésie sous la Maison d'Autriche avec la présente.

Dans un Article aussi important que celui qui regarde la consommation d'une boisson à laquelle la plus grande partie des habitans est accoutumée, on doit regarder sur tout à la totalité.

Il est constant que sous la domination Autrichienne la Campagne aussi bien que les Villes étoient sujettées à l'accise, sans que personne en fut exempt, au lieu que, sous la domination du Roi, l'accise n'est établie que dans les Villes. C'est là, pour le dire en passant, pourquoi la plus part de ceux qui font la plus grande consommation, n'habitent plus les Villes. On peut prouver par l'expérience que plus de la moitié des Vins qui entrent en Silésie se consomment à la Campagne. Or tous les Vins que les Seigneurs, la Noblesse, les couvents, le Clergé & tous les autres habitans de la Campagne font eux-mêmes venir immédiatement pour leur consommation sont exempts de toute accise. Ces mêmes personnes ne payent que 15. gr. d'argent d'impôt pour l'Eymer de Breslau, de tout ce qu'elles en achètent dans les Villes où qu'elles font venir par d'autres pour leur propre consommation.

On baissa déjà en 1744. à Breslau le tarif de l'accise du Vin jusqu'à 1 R. 22 gr. de Silésie & 8. deniers par Eymer, & Breslau est incontestablement la Ville où se fait la plus grande consommation; Quant aux Vins qu'on exporte de cette Ville à la Campagne, il fut ordonné

donné qu'on n'en prendroit que 10 Gr. de Silésie par Eymér à titre d'accise de Négoce.

Si l'on balance donc la grande quantité de Vin de Hongrie, de Moravie & d'Autriche, qui, selon les nouveaux réglemens du Roi, sont, ou tout à fait exempts d'accise, ou en payent moins que sous la domination Autrichienne, on conviendra qu'en rehaussant l'accise, qui ne regarde uniquement que les villes, on l'a réellement diminué sur la totalité, à laquelle il faut regarder en général dans les affaires de commerce.

La Cour de Vienne au contraire a entrepris de faire une double innovation à l'égard de ces mêmes vins, par où on a réellement chargé la Silésie Prussienne, tant en s'arrogeant le droit de prendre, d'avance sur les frontières, l'impôt mis sur la consommation des Vins destinés pour la Silésie Prussienne & adressés à des Marchands connus, contre le Règlement des Impôts de 1739, qu'en exigeant dans la Silésie Autrichienne 45. Kr. par Eymér de droit de Transit des vins même uniquement destinés pour la Silésie Prussienne, quoique cet impôt excessif de passage, suivant l'ancienne Ordonnance accordée par les Princes & Etats de Silésie,

seroit

F

n'eût

n'eût été mis que sur les Vins qui passoient par toute la Silésie.

Ce n'étoit donc pas la Cour de Vienne, mais la Cour de Berlin qui étoit le plus en droit de se plaindre des innovations entreprises à l'égard des Vins.

Après que les nouveaux Troubles survenus furent terminés par la Paix de Dresde du 25. Decembre de l'an 1745. & que les engagements contenus dans le Traité de Berlin, surtout à l'égard du Commerce, dont il est fait mention ci-dessus, furent confirmés & renouvelés: le Roi fit faire les instances les plus fortes auprès de l'Impératrice-Reine le 18. d'Avril 1746. par son Résident à la Cour de Vienne, de Grèye, afin qu'elle abolit les innovations, qui s'étoient introduites, tant par le passé que tout récemment, à l'égard du Commerce & des Impôts contre le *status quo* de l'an 1740; en y ajoutant les assurances les plus fortes, qu'en cas que contre son intention quelques innovations contraires au *status quo* se fussent introduites dans la Silésie Prussienne, elle étoit prête d'y remédier dès qu'on en auroit donné connoissance.

Quel-

Quelque raison qu'on eût de s'attendre à une Réponse prompte & satisfaisante, la Cour de Vienne ne remit, que dix mois après, en Février 1747. un Mémoire là dessus au Comte de Podewils Ministre du Roi à Vienne.

Elle y tomba d'accord suivant le sens littéral des Traités de Paix, qu'on devoit abolir incessamment tout ce qui auroit été entrepris de part & d'autre en l'un ou l'autre endroit contre le *status quo*, établi par la Paix.

On y reconnût en termes exprès que l'essentiel de la Paix consistoit en ce que toutes les choses qui regardent le Commerce, demeurassent sur le pied où elles avoient été avant la guerre.

On avoua même que si l'on faisoit en particulier quelque changement à l'égard des impôts de consommation, le *status quo* de la paix ne demeureroit pas dans son entier, mais seroit renversé, quant au point le plus essentiel, savoir que tout reste comme avant la guerre.

Mais on donna à ces principes, l'interprétation nullement fondée, qu'aucun impôt ne pourroit non plus être diminué, & l'on soutint suivant cette interprétation, que pareillement dans la Silésie Prussienne on avoit agi en plusieurs points contre le *status quo* & l'on prétendit

avoir

F 2

en

en conséquence, que la Cour de Berlin commença à abolir les innovations.

Comme il étoit cependant aussi juste que naturel, que, supposé que la Cour de Berlin eût fait quelque changement pendant la guerre, le rétablissement du *Status quo* se fit des deux côtés en même tems; le Roi fit non seulement, à plusieurs reprises, proposer de bouche par ses Ministres à Vienne, que l'affaire du Commerce & des Impôts en général fut des deux côtés rétablie en même tems sur le même pied, & que de part & d'autre on enjoignit aux Commis des Douanes d'observer pour l'avenir exactement l'année décrétoire de 1740. & de faire cesser tout à la fois les innovations entreprises de part & d'autre; mais de plus Sa Majesté fit faire des recherches très exactes sur les infractions imputées aux Commis des Douanes & qu'on prétendoit avoir été faites contre le *Status quo*.

Après ces recherches le Roi fit représenter, article par article, dans un Mémoire très détaillé en date du 9^{me}. Décembre 1749. par son Ministre à Vienne le Comte de Podewils, combien peu toutes ces imputations

tions

tions étoient fondées, selon le vrai sens des Traités; Sa Majesté déclaroit de plus expressement dans le dit Mémoire que si, contre toute attente & en examinant les choses à la plus grande rigueur, il se trouvoit qu'on pût prendre en Silésie des arrangemens plus conformes au *Status quo*, Elle seroit toujours disposée à s'y prêter, en insistant encore sur la nécessité d'une prompte redintégration de ce *Status quo*.

Ces représentations, quoique souvent réitérées par le même Ministre, ayant été sans effet jusqu'à son Rappel en 1750. le Roi envoya à Vienne, avec le consentement de l'Impératrice-Reine, au commencement de 1751. un Commissaire nommé exprès pour régler le Commerce. Ce fut le Sr. de Dewitz Président de la Régence de Poméranie. Après sa mort, arrivée au Mois de Janvier 1753. le Conseiller Privé du Tribunal, de Fürst, fût sans délai envoyé à Vienne pour le remplacer, & celui-ci ayant été rappelé à la fin de l'année passée, pour remplir le Poste de Président de la Chambre de Justice qui lui fût conféré, on munit d'abord de pleinpouvoirs le Conseiller privé de Légation & Résident de Dieft pour continuer cette Négociation.

Mais toutes ces démarches & les soins infatigables que ces trois Commissaires ont employé pendant six années de suite, ont aussi peu pu porter la Cour de Vienne à conclure un Traité de Commerce avantageux aux Etats réciproques qu'à laisser jusques là, les choses *in Statu quo* & à le rétablir dans les points où l'on s'en étoit écarté. C'est bien là refuser entièrement de se prêter à la Conclusion d'un Traité de Commerce également avantageux aux Etats réciproques que d'exiger des conditions, qui, loin de favoriser ce commerce, ne tendent qu'à la destruction de celui des Etats de l'autre partie.

Telles sont les Conditions, dans le Plan allégué en date du 16^{me}. May 1752. & proposées par la Cour de Vienne pendant tout le cours de cette Négociation.

Dans le Commerce de deux Etats, soit limitrophes, soit éloignés l'un de l'autre, tout se réduit à faciliter ou à rendre difficile l'entrée, le passage & la sortie des marchandises, & des denrées; tout se réduit, pour se servir des termes reçus de la Cour de Vienne, aux droits de *Transito*, & *Esfito* & de *consumo*.

On

On passera ici sous silence ce qui regarde le *Transito* parce qu'on en est déjà pour la plupart convenû des deux côtés.

On ne rappellera pas non plus les conditions déraisonnables que la Cour de Vienne proposa d'abord à l'égard de l'*Esfito*. Il suffira de dire que cette Cour se croit en droit de défendre dans ses Etats la sortie des marchandises mêmes dont les sujets du Roi ne peuvent se passer, bien que dans les Etats de Sa Majesté on ait promis d'excepter de pareilles défenses, toutes les marchandises utiles ou nécessaires aux sujets de l'Impératrice Reine.

Quant au *Consumo*, c'est bien avec le plus grand tort du monde, que la Cour de Vienne se vante d'avoir accordé des conditions favorables.

Peut-on regarder comme telles la proposition que l'Impératrice-Reine a faite, de relacher un quart des Impôts établis par le tarif rehaussé sur l'entrée des marchandises prussiennes dans ses Etats? Ces impôts qui, selon ce tarif, ne montent en apparence qu'à 30 pour 100, vont réellement sur plusieurs marchandises jusqu'à 60 & même 100 pour 100. en sorte que
prenant

prenant le taux le plus bas, un impôt qui revenoit à peine auparavant à 1 ou 2 pour 100, revient pour le moins à $22\frac{1}{2}$ pour 100.

Quelque duré que fût cette condition, on n'a pas laissé de l'accepter en général, & l'on n'a demandé une exception à cette Règle générale, que pour les Etoffes de laine, pour les toiles & un petit nombre d'autres marchandises qu'on a spécifiées, en souhaitant en même tems, que ces marchandises ne fussent jamais *reciproquement* chargées de plus grands Impôts de *consumo*, que ceux qui étoient établis en 1740.

La Cour de Berlin fut même plus loin après le refus que celle de Vienne fit de prêter l'oreille à cette proposition. Le Roi fit déclarer, qu'il seroit content, si l'Impératrice-Reine ne rehaussait jamais au delà de 5. pour 100. les impôts sur les marchandises ci-dessus spécifiées du produit de ses Etats, & n'exigeoit que la moitié de plus de cet impôt des mêmes marchandises qui viendroient des Etats de Sa Majesté, c'est à dire $7\frac{1}{2}$ pour 100, & ainsi à proportion, & si l'on mettoit, pour cet effet, pour base le prix qu'ont ces marchandises dans l'endroit où elles sont produites ou fabriquées.

Le

Le Roi s'offroit de son côté à ne jamais exiger de droits d'entrée pour ces marchandises au delà de ceux que celles qui sortiroient de ses Etats payeroient dans les païs héréditaires de l'Impératrice-Reine.

La Cour de Vienne persista cependant invariablement à ne vouloir accorder à ce sujet au Roi, que le rabais d'un tiers des droits, qu'on levoit dans ses Etats sur toutes le marchandises étrangéres.

Or selon le nouveau pied, sur lequel la Cour de Vienne a mis les Douanes, la taxe générale des impôts de Consomption est en apparence de 30 pour 100, mais monte réellement (vû l'estimation arbitraire qu'on y a faite dans les tarifs de certaines sortes de marchandises & particulièrement de celles de laine & de lin) à 60. à 100. & même à 120. pour 100. Il est donc évident, qu'en prenant le rabais du tiers sur le taux le plus bas, savoir 30. pour 100, les dites marchandises payeroient toujours 20. pour 100; Impôt; qui, de l'aveu des personnes le mieux au fait du Commerce, fait réellement une défense tacite de l'entrée de ces marchandises.

G

Mais

Mais la dangereuse intention de la Cour de Vienne se manifeste encore plus clairement dans la condition principale, sur laquelle elle ne rougit pas d'insister invariablement.

Elle prétend se conserver le droit illimité de défendre à son gré l'entrée de toutes les marchandises, qui viennent des Etats du Roi, sans en excepter celles de laine, de toile & un petit nombre d'autres particulièrement spécifiées, à l'égard desquelles le Roi avoit déclaré, qu'on se contenteroit en tout cas d'une exception réciproque.

On voit aisément, qu'une liberté aussi illimitée est entièrement contraire au but d'un Traité de Commerce, & le renverse même entièrement. Les meilleures conditions seroient devenuës infructueuses, bientôt après la conclusion d'un pareil Traité; l'Impératrice les auroit aisément accordé pour l'entrée des marchandises Prussiennes dans ses Etats, afin d'en obtenir de plus avantageuses pour elle-même, à l'égard de marchandises de ses Etats, qui entreroient dans ceux du Roi, puisqu'elle auroit pû rendre ces premières inutiles, quand elle auroit voulu, par la liberté illimitée, qu'elle auroit



auroit eû d'en défendre l'entrée, & de conserver en même tems tous les avantages, que ce Traité lui auroit procurés au sujet des marchandises des Etats du Roi, qui lui auroient été nécessaires.

Ces conditions si dures & si diamétralement opposées à l'avantage réciproque du Commerce sont seules les véritables raisons, qui ont empêché la conclusion du Traité de Commerce, & fournissent, en même tems, la preuve la plus convaincante du peu d'envie, que l'Impératrice-Reine a eu d'en conclure un, qui, selon la teneur expresse des Traités de paix, fut également avantageux à l'une & à l'autre Partie & non uniquement à ses États héréditaires. L'Impératrice-Reine auroit du moins dû remplir le second engagement contracté par les susdits Traités de paix, favoir que les choses restassent dans l'état, où elles étoient avant la guerre, jusqu'à ce qu'on en fut autrement convenû, ce qu'elle a constamment refusé.

On a déjà fait voir ci-dessus, qu'immédiatement après la paix de Berlin, la Cour de Vienne s'est écarté du *Status quo*. On poussa les choses toujours plus loin, jusqu'à ce qu'on en vint à la fin à publier & à

introduire au mois d'Avril 1753. des Ordonnances, qui rehauffoient les Impôts de Consomption à 30. jusqu'à 120. pour 100. à l'égard de la Bohême, de la Moravie & de la Silésie Autrichienne, & l'on n'eut aucun égard à Vienne aux représentations pressantes & réitérées, qu'on y fit de la part du Roi au sujet d'un procédé aussi inoui durant le tems d'une négociation. Après que Sa Majesté en eut envain attendu l'effet plus d'une année, Elle ne put se dispenser d'y opposer au mois d'Avril 1754. des mesures propres à prévenir en quelque manière la ruine totale de ses sujets. Au lieu que jusques là les Sujets Autrichiens avoient commercé librement & avec tous les avantages imaginables en Silésie & dans la Comté de Glatz, en ne payant que les anciens impôts, & que d'un autre côté depuis les Impôts excessifs établis le 1. d'Avril 1753. il n'y eût presque plus de débit des marchandises des sujets du Roi en Bohême, en Moravie & dans la Silésie Autrichienne, on mit aussi des impôts, proportionnés à ceux de la Cour de Vienne sur toutes les marchandises, qui venoient des païs de l'Impératrice ou qui y entroient, mais on déclara en même

tems,

tems, qu'on ne léveroit ces Impôts, qu'aussi longtems qu'on conserveroit à Vienne le tarif nouvellement établi.

L'effét inattendu de ces dispositions fût, que par un Mémoire du 23 de Juin 1754. l'Impératrice-Reine demanda, que le Roi suspendit les arrangemens, qu'il avoit pris par droit de retorsion, sans vouloir de son côté en faire autant, & qu'au mois d'Aout suivant, on établit en Autriche & au commencement d'Octobre en Hongrie, les nouveaux impôts de Bohême, de Moravie & de la Silésie Autrichienne, & que le peu de Commerce, qu'il y avoit encore, se trouva ainsi tout à coupruiné.

Enfin pour mettre le comble à toutes ces infractions, la Cour de Vienne, de son propre aveu, exigea encore, au mois d'Avril de cette année, un impôt de 60 pour 100. de toutes les marchandises, soit de laine, de coton, ou de fil, qui venoient des païs Prussiens, & défendit en même tems la sortie de toutes les choses, dont on y avoit le plus de besoin.

On ne sauroit justifier en aucune manière, moins encore par les motifs allégués de la Cour de Vienne,

des entreprises aussi offensives & inouïes entre deux Puissances, pendant qu'elles sont en négociation.

Le Roi n'en a ni fourni l'exemple, ni commencé les innovations. Le véritable récit des choses ci-dessus mentionnées & telles qu'elles sont arrivées pendant les premières années qui ont suivi la guerre, le constatera assez.

Le 6^{me}. Article du Traité de Dresde n'a nullement fait cesser l'obligation contractée par celui de Berlin d'observer le *status quo* du Commerce jusqu'à une Convention ultérieure. Selon le Droit des Gens il auroit été nécessaire, pour annuler une telle obligation, que cela y eût été exprimé en termes formels; mais le Traité de Berlin au contraire a été confirmé par le 2 Article de celui de Dresde dans tous ses points & dans toutes ses clauses.

Longtems après la Paix de Dresde, le Ministère de Vienne l'a reconnu lui-même, en soutenant dans le Mémoire du mois de Février 1747. „Que l'essentiel „de la Paix consiste en ce que tout in re commercial doit rester sur le même pied, comme avant „la guerre.

De

De plus :

„Que s'il étoit permis à chaque partie de mettre
 „des Impôts arbitraires sur la Consomption dans
 „les Etats, le *status quo* de la Paix ne seroit pas con-
 „servé, mais qu'il seroit tout à la fois renversé dans
 „son point essentiel, savoir que tout resteroit sur le
 „pied, où il avoit été avant la guerre.

Cela suffit pour anéantir tout d'un coup la fausse
 interprétation inventée longtems après, qu'après la Paix
 de Dresde, il n'avoit plus été question du *status quo*.

L'augmentation des impôts, faite au mois d'Avril
 de l'an 1754. en Silésie & dans la Comté de Glatz,
 & proportionnée aux nouveaux Impôts de la Cour de
 Vienne, ne se fit même, qu'après qu'on eût envain es-
 péré, pendant une année entière, l'abolition du Tarif
 rehaussé de l'autre côté.

Les motifs, qui ont engagé le Roi, à hausser les
 impôts, à l'égard seulement des marchandises Autri-
 chiennes, sont fondés sur le droit de rétorsion, vûque
 les autres voisins n'avoient pas donné lieu à de pareil-
 les répressailles.

On

On a offert d'abolir ces Impôts dèsque la Cour de Vienne en feroit de même.

Elle se vante mal-à-propos que, nonobstant les augmentations, on avoit toujours proposé le rabais ci-devant allégué, en cas qu'on parvint à la conclusion d'un Traité de Commerce; puisque ce rabais considéré de près, bien loin de rendre le Commerce plus aisé, le rend aussi impraticable qu'une véritable défense.

Si la Cour de Vienne ne demande en apparence qu'une simple réciprocité, c'est parcequ'elle est bien persuadée, que le Roi n'a garde d'opprimer ses propres sujets, aussi bien que les étrangers, par des Impôts aussi énormes que ceux qu'elle exige.

Le Roi étoit pleinement en droit de demander, que le *Status quo*, à l'égard de la Silésie & de la Comté de Glatz, fût maintenu tellement, qu'on laissât réciproquement les mêmes Impôts, qui avoient été usités & établis avant la guerre entre ses Etats & ceux de l'Impératrice-Reine.

Si l'intention des Parties contractantes avoit été, que dès la Paix, la partie de la Silésie & la Comté de Glatz, cédés au Roi par la même Paix, ne jouiroient plus

plus dans le Commerce des relations avantageuses, où elles étoient avec les autres païs de l'Impératrice-Reine avant la guerre, on n'auroit jamais pû se servir de cette expression:

„Les choses restant sur le pied.,,

Ce n'est donc qu'un véritable jeu de mots, lorsque la Cour de Vienne prétend justifier l'augmentation des Impôts contre le *status quo* promis, à l'égard des marchandises de Silésie & de Glatz, sur ce qu'elle étoit en droit de considérer ces marchandises, non comme du crû & du produit de ses païs héréditaires, mais comme étrangères, telles qu'elles l'étoient en effet.

C'est par une raison aussi fausse, qu'on prétend en vain faire passer pour équitables les conditions impossibles qu'on a proposées, vûque le Roi, même en vertu de l'Article VI. de la Paix de Dresde, est en droit de demander un Traité de Commerce favorable, & que c'est le moindre degré de faveur, que de ne pas priver un païs des avantages & des privilèges, dont il a auparavant jouï. Les mots des Traités de Paix:



„Etats & Sujets réciproques,,
 „Etats & Sujets respectifs,,

n'ont nullement été interprétés par la Cour de Berlin de la manière que celle de Vienne le prétend, favoir que d'un côté on n'entendrait par là, que la Silésie Prussienne & la Comté de Glatz, & de l'autre tous les païs héréditaires de l'Impératrice-Reine.

Dès qu'on eût formé là-dessus le moindre doute, on déclara en termes exprès, par les Mémoires remis en date du 18 de Novembr. 1752. du 27 de Novbr. 1753. & du 29 d'Avril 1755.

„Que tous les Etats du Roi de Prusse, aussi bien
 „que tous ceux de l'Impératrice-Reine devoient être
 „compris dans le Traité, mais qu'on en avoit vou-
 „lu seulement excepter du côté du Roi les Duchés
 „de Cleves & de Gueldres, les Principautés d'Ost-
 „Frieze & de Meurs, & les Comtés de Marck, de
 „Tecklenbourg & de Lingen; de même que de
 „l'autre côté on avoit fait la proposition d'en ex-
 „clure tous les Païs-Bas & les Etats d'Italie, ex-
 „cepté Trieste & Fiume.

H

H

Le

Le grief de la Cour de Vienne au sujet des monnoyes est aussi peu fondé que les précédens. Le projet de Traité, que cette Cour donna le 16 Mai 1752: dont on a parlé ci-dessus, fait voir, que de son propre aveu, elle regardoit l'affaire des monnoyes comme une chose, qui devoit se régler par une Convention particulière, à laquelle le Roi ne s'est jamais refusé, bien que dans le fond, la diversité des monnoyes ne porte aucun préjudice au Commerce, comme l'exemple de la France, de l'Allemagne, de la Hollande & des Pais-Bas le fait voir.

Toute l'Europe reconnoitra par ce véritable détail des affaires, [qu'on peut prouver par les Ecrits de part & d'autre, sans cependant daigner répliquer aux expressions indécentes de la Cour de Vienne] que le Roi n'a rien eû plus à coeur depuis tant d'années, que d'accomplir entièrement les Traités de Paix & en particulier à l'égard du Commerce, & qu'au contraire il n'a pas été possible d'engager l'Impératrice-Reine de conclure un Traité de Commerce conforme à la Paix, qu'elle a ouvertement violée à l'égard de l'en-

gagement contracté de laisser tout, au moins en attendant, *in statu quo*.

A l'égard de l'Article IX. & de l'Article séparé du Traité de Berlin, la Cour de Vienne tache bien de faire valoir sa promptitude à acquiter les dettes de la Silésie, dont on y fait mention; mais les reproches, qu'on fait à ce sujet au Roi, ne sont que de pures illusions dont on veut éblouir le Public.

C'est pourquoi il est nécessaire de citer les deux Articles dans toute leur teneur.

Le neuvième dit:

„Sa Majesté le Roi de Prusse se charge du paiement des sommes hypothéquées sur la Silésie aux sujets d'Angleterre & de Hollande, sauf toutefois à la dite Majesté, d'entrer quant aux derniers en liquidation & compensation de ces dettes, sur ce qui lui est dû par la République de Hollande. Pareillement Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême se charge des sommes hypothéquées sur le dit pays de Silésie aux Brabançons.

L'Ar-

L'Article séparé dit :

„Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage au paye-
 „ment des sommes d'argent prêtées par des parti-
 „culiers Silésiens au Steuer - Amt, à la Bancalité
 „& sur les Domaines de Silésie. Et les deux hau-
 „tes Parties contractantes conviendront, récipro-
 „quement dans un tems convenable, par rapport
 „au paiement des dettes dûes aux fujets de Sa
 „Majesté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui
 „sont hypothéqués sur le Steuer - Amt, la Banca-
 „lité & les Domaines de Silésie, comme aussi des
 „dettes dûes par la Bancalité & la Banque de Vien-
 „ne aux particuliers fujets de Sa Majesté le Roi de
 „Prusse.

On ne s'arrêtera pas ici à examiner jusqu'à quel point
 les dettes dûes aux Brabançons ont été acquittées par
 l'Impératrice-Reine.

Celles qui étoient dûes aux Anglois, & le Capi-
 tal & les Intérêts, ont été entièrement payées, suivant
 l'engagement pris par le Roi, & non pas en partie &
 par d'autres motifs, comme on le prétend fausement.

Quant aux dettes dûes aux Sujets de Hollande, Sa Majesté ne s'en est chargée, suivant les termes exprès du Traité, que sous la restriction d'entrer en compensation & liquidation sur ce qui lui est dû par la République de Hollande. Ainsi pour pleine exécution de cet Article, il ne s'agit que d'entrer en liquidation à cet égard.

Conformément à l'Article séparé le Roi a déjà payé au delà d'un million à ses propres Sujets Silésiens de ce qui leur est dû sur le Steuer - Amt sur la Bancalité & sur les Domaines. On a levé depuis longtemps la difficulté, faite au commencement, contre l'intention du Roi, par le premier Commissaire dans cette affaire, le défunt Directeur de la Chambre de Breslau, d'Alençon, au sujet du sens des mots: *Le Roi de Prusse s'engage au paiement*; & le payement effectif montre le plus clairement du monde, avec combien peu de fondement on peut charger le Roi à ce sujet.

Mais il s'en faut beaucoup, que l'Impératrice-Reine eût songé pareillement à contenter les Sujets Prussiens, qui ont prêté des sommes à la Banque & à la Bancalité de Vienne.

La

La négociation entamée premièrement à Breslau par le Sr. de Seiffert & à Berlin par le Conseiller de la Cour de l'Impératrice-Reine, de Koch, & continuée ensuite à Vienne par les trois Commissaires Prussiens consécutifs, de Dewitz &c. de Fürst &c. & de Dieft &c. a donc eû principalement pour objet les prétentions que les Sujets de l'Impératrice-Reine, & autres particuliers étrangers ont sur le Steuer-Amt, sur la Bancalité & sur les Domaines de Silésie.

Il faudroit trop de tems pour alléguer toutes les difficultés, formées par la Cour de Vienne, pendant cette longue Négociation.

Elle avoue elle-même, qu'on étoit convenu des points suivans:

1) Que dans les dettes, que les deux Parties s'étoient engagées de payer en commun, soit aux Sujets de l'Impératrice, soit à des étrangers, seroient comprises celles, qui, en vertu d'une hypothèque spéciale, affecteroient telle ou telle partie du Domaine de l'une ou l'autre des deux Puissances, à quelle des deux que fut échû le fond hypothéqué.

2) Que

2) Que de toutes ces dettes communes, l'Impératrice-Reine s'étoit chargée du paiement de la dixième partie & le Roi des neuf autres.

3) Que le paiement entier devoit se faire dans l'espace de 15. ans, à compter de la date de la Convention signée.

4) Qu'enfin, quant aux intérêts, chaque Partie auroit la liberté de s'accommoder là-dessus avec les Créanciers, qui leur seroient tombés en partage.

La Cour de Vienne n'a accordé par-là que ce qu'elle devoit en vertu du Traité de Paix.

A l'égard des Hypothèques spéciales, il n'y a aucune différence indiquée dans le Traité de Paix.

La dixième partie, dont la Cour de Vienne s'est chargée, est fondée sur la juste proportion du partage de la Silésie.

Et bien qu'il seroit très facile à la Cour de Vienne d'acquiescer ce dixième dans un délai beaucoup plus court, & même, comme elle l'avoit proposé, dans

5. ans

2) Que

5. ans, le Roi, qui paye toujours ponctuellement & qui a déjà payé des sommes si considérables aux Créanciers Anglois & à ses propres Sujets, n'a pû stipuler un terme plus court, que celui-là.

Aussi éloignée que l'est Sa Majesté de vouloir faire tort à qui que soit, soit pour le Capital, soit pour les Intérêts, aussi peu croit-elle, qu'une partie puisse empêcher l'autre de s'accommoder là-dessus avec les Créanciers.

Ces Principes ayant été enfin fixés après bien des difficultés de la part de la Cour de Vienne, il a fallu nécessairement, suivant la proposition même de cette Cour, procéder à la séparation des Créanciers, pour savoir quels d'entr'eux, comme Sujets du Roi tomberoient à la charge de Sa Majesté seule, & quels des Sujets de l'Impératrice ou étrangers seroient payés en commun, suivant la proposition ci-dessus mentionnée.

Comme après une recherche des plus exactes, on n'a pas pû déterminer, à l'égard de plusieurs d'en-

I

tr'eux

tr'eux, de qui ils avoient été fujets du tems de la Conclusion de la Paix, le Roi a proposé leur féjour d'à présent pour règle, afin d'éviter toute pénible recherche à ce fujet à l'égard de prétentions, qui d'ailleurs ne montent qu'à une somme très-mediocre.

Le refus, que la Cour de Vienne a fait, d'accepter une proposition aussi raisonnable, a uniquement retardé la Continuation de cette Commission, mais elle n'a été nullement rompuë par cette raison, aussi peu que parce qu'on ne vouloit pas régler l'affaire des dettes avant que celle du Commerce fut terminée; comme on le prétend fauffement dans *l'Exposé Succint.*

On ne difconvient pas, que Sa Majesté n'ait expreffément déclaré, qu'elle ne vouloit rien terminer en matière de dettes avant que la Cour de Vienne n'eût entièrement rempli les conditions des Traités de Paix, à l'égard du Commerce.

Elle y est autorifée par le Droit de Nature & des Gens, fuyant lequel une partie n'est pas tenuë à remplir

plir ses engagements, pendant que l'autre refuse de remplir les siens.

La Cour de Vienne est aussi convenû dans le Mémoire du 10 Janvier 1751. remis à Berlin par son Ministre, le Comte de Puebla, & par le Conseiller de la Cour de Koch, qu'on traiteroit d'un pas égal les affaires de Commerce & de Dettes, & pour cette fin les trois Commissaires Prussiens consécutifs ont été autorisés à régler les deux affaires à la fois.

Si l'on avoit dû laisser une des deux affaires en arrière, ç'auroit plutôt dû être celle des dettes, vûque suivant les propres termes du Traité, celle-ci a été remise à *un tems convenable*, & que le Commerce devoit être réglé *incessamment*, & rester en attendant *in statu quo*. Ceci suffit pour réfuter l'imputation, par laquelle on accuse le Roi de n'avoir taché de rendre la négociation éternelle que pour se soustraire au payement.

On ne veut pas examiner, si l'Impératrice-Reine a fait payer les Intérêts des Capitaux dûs à ses sujets intéressés à ces dettes.

L'expérience ne vérifie pas du moins les éloges, que la Cour de Vienne se donne à elle-même. L'exemple de la Lotterie de Vienne si fameuse dans toute l'Allemagne a prouvé encore depuis peu, combien on est accoutumé à Vienne à ne point faire les payemens, auxquels cette Cour s'est le plus sollemnellement engagé, sans le moindre égard à ce qu'en pouvoient souffrir tant de misérables Veuves & Orphelins. Malgré les assurances les plus expresses du Souverain même, les pauvres intéressés se sont vû privés de leur bien & n'ont touché que 30. pour 100. de leur Capital sans le moindre intérêt de tant d'années, où il leur été détenu. Le payement n'a même été fait qu'en billets, où ils ont eû de nouvelles pertes à souffrir.

La Conduite de Sa Majesté à l'égard des dettes se justifie donc d'elle-même.

Le Roi n'a pû fournir des preuves plus convaincantes de sa modération & de son amour pour la Paix, qu'en se donnant depuis tant d'années toutes les peines

peines imaginables pour tempérer la haine implacable de l'Impératrice-Reine contre lui, & l'engager à accomplir les engagemens, & en remplissant lui-même les Traités de Paix avec la dernière exactitude.

Quoique les Infractions de la Cour de Vienne, depuis la Conclusion des Traités de Paix, eussent autorisé le Roi il y a longtems, à prendre les armes, que Dieu lui a confiées, pour se procurer une satisfaction pour le passé, & des sûretés pour l'avenir, Sa Majesté ne s'est déterminée à des moyens aussi opposés à ses intentions pacifiques, que lorsque les Loix de sa propre conservation l'ont obligé de s'opposer sans délai à l'entière exécution des desseins dangereux, qui tenoient à sa ruine totale.

L'Exposé des Motifs, qui ont obligé le Roi de s'opposer aux desseins de la Cour de Vienne, & d'en prévenir l'exécution, & la Conduite injuste de cette Cour prouvée dans le Mémoire Raisonné par des Pièces Justificatives, conjointement avec cette Réponse, feront assez voir à tout l'Uni-

vers la justice des mesures, que Sa Majesté s'est vu
forcée de prendre pour sa propre défense.

Toutes les Puissances amies de la probité & de
la bonne foi refuseront sans doute leur approbation &
leur assistance à la perfidie d'une Cour, dont les pro-
cédés sont aussi injustes & aussi inouïs, que ceux de
l'Impératrice-Reine, & le Dieu des Armées continuera
de répandre sa bénédiction sur les justes armes du
Roi.



VL 2732

Vol. 273

1851





Vd 2732

ULB Halle 3
002 746 662



v d n 8





RÉPONSE DÉTAILLÉE

AU

MÉMOIRE DE LA COUR DE VIENNE

INTITULÉ

EXPOSÉ SUCCINT

DE

QUELQUES UNES DES INFRACTIONS

DE LA COUR DE BERLIN

DES TRAITÉS

DE PAIX DE BERLIN ET DE DRESDE,



A BERLIN,

CHEZ CHRÉTIEN FRÉDÉRIC HENNING,

IMPRIMEUR DU ROI, 1757.

